

# Statuts de l'association CMGénération

## Art. 1 Dénomination et siège

CMGénération, est une association à but non lucratif créée pour une durée indéterminée, régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse, dont le siège est situé à Genève.

## Art. 2 But

L'Association a pour but de permettre aux anciens élèves du Conservatoire de Musique de Genève (CMG) de continuer leur pratique musicale, particulièrement la musique de chambre. Pour atteindre ce but, l'Association s'occupera, en accord avec le CMG:

- De mettre à disposition des membres des salles leur permettant de répéter
- D'organiser des auditions ou concerts, en principe deux fois par année
- D'organiser des cours ou des stages avec des professeurs du CMG.
- De créer des liens avec l'orchestre CMGo

## Art. 3 Ressources

Les ressources de l'association proviennent des :

- Cotisations ordinaires ou extraordinaires de ses membres ;
- Des fonds collectés par le Comité ;
- Des produits des activités de l'Association ;
- Des subventions, dons, ou autres contributions.

Le montant de la cotisation annuelle est fixé comme suit :

- Membres individuels ordinaires (personnes physiques) : CHF 100.-
- Membres de soutiens (personnes physiques ou morales) : dès CHF 150.-
- Membres individuels en tant qu'invités : CHF 120.-

Une partie des cotisations sera reversée au CMG pour la location de salles et le financement de diverses tâches administratives effectuées par l'institution. La proportion des cotisations redistribuées au CMG est concertée entre sa direction et le comité. La rémunération des professeurs pour des cours ou des stages n'est pas incluse dans la cotisation.

L'année d'exercice correspond à l'année civile.

Les membres du comité sont exemptés de la cotisation annuelle.

## Art. 4 Adhésion

Peuvent devenir membres ordinaires toutes les personnes physiques majeures, anciennes élèves du CMG, n'étant pas musiciennes professionnelles ou les personnes morales qui s'engagent dans la poursuite du but de l'association.

Peut être membre invité tout musicien non professionnel parrainé par des membres ordinaires afin de compléter leur groupe de musique de chambre. Sa qualité de membre invité est limitée à une année et doit faire l'objet d'un nouveau parrainage pour être prolongée. Les membres ordinaires doivent représenter au moins 50% du groupe.

Les demandes d'adhésion doivent être adressées au comité ; la décision d'admission revient au comité.

## Art. 5 Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd:

- Pour les personnes physiques, membres ordinaires, par la démission, l'exclusion ou à la suite du décès.
- Pour les personnes physiques, membres invités, par la démission, l'exclusion ou à la suite du décès mais automatiquement après une année.
- Pour les personnes morales, par la démission, l'exclusion ou à la suite de la dissolution de la personne morale.

## Art. 6 Démission et exclusion

La sortie de l'association est possible à tout moment.

La résiliation doit être adressée par écrit au comité dans un délai d'un mois avant l'assemblée générale ordinaire. Si la sortie intervient en cours d'année, la cotisation annuelle doit être payée dans son intégralité.

Le comité se prononce sur l'exclusion ; le membre peut porter cette décision devant l'assemblée générale.

Le comité peut prévoir l'exclusion automatique d'un membre si ce dernier, en dépit de rappels, ne s'acquitte pas du paiement de la cotisation annuelle.

## Art. 7 Organes de l'association

Les organes de l'Association sont :

- L'Assemblée générale ;

- Le Comité ;
- L'Organe de contrôle des comptes.

## Art. 8 L'assemblée générale

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. L'assemblée générale ordinaire se tient chaque année durant le premier semestre.

La convocation à l'assemblée générale, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée aux membres dans un délai minimum de 10 jours.

L'envoi des convocations par e-mail est admis.

Les propositions à soumettre à l'assemblée générale doivent être adressées par écrit au comité dans un délai d'un mois.

Le comité, ou un cinquième des membres de l'association peut en tout temps exiger la tenue d'une assemblée générale extraordinaire en précisant l'objet. L'assemblée doit être tenue dans un délai de deux mois après la demande.

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle est investie des tâches et compétences inaliénables suivantes :

- Approbation du procès-verbal de la dernière assemblée ;
- Approbation du rapport annuel du comité ;
- Réception du rapport de révision et adoption des comptes annuels ;
- Décharge du comité ;
- Élection de la présidente ou du président du comité, des autres membres du comité et élection de l'organe de contrôle ;
- Fixation des cotisations annuelles ;
- Adoption du budget annuel ;
- Validation du programme des activités et leur financement ;
- Validation des propositions du comité et celles des membres ;
- Modification des statuts ;
- Décision concernant l'exclusion de membres ;
- Prise de décision concernant la dissolution de l'association et l'affectation des éventuels actifs restants.

Toute assemblée convoquée en bonne et due forme est apte à délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité relative des voix exprimées, sans tenir compte des abstentions et des bulletins nuls. En cas d'égalité des voix, c'est au président.e que revient le pouvoir de décision, ou au vice-président.e en son absence.

Majorité simple ou majorité relative : une proposition est acceptée lorsque les « oui » l'emportent sur les « non » ; les abstentions ne sont pas prises en compte dans le calcul de la majorité.

Pour être approuvées, les modifications des statuts requièrent une majorité correspondant aux deux tiers des voix exprimées.

Les décisions prises sont notées à l'écrit dans un procès-verbal.

## Art. 9 Le comité

Le comité est constitué d'au moins trois personnes et au plus dix personnes.

Le comité établit les règlements et peut recourir à des groupes de travail (des sections spécialisées).

La durée du mandat est d'un an et la réélection est possible.

Le comité est chargé de la gestion des affaires courantes, il est la direction administrative de l'association et son représentant à l'extérieur.

Pour atteindre les objectifs de l'association, des personnes peuvent être engagées ou mandatées, moyennant le paiement d'un dédommagement approprié.

Le comité dispose de toutes les compétences qui ne sont pas attribuées en vertu des dispositions légales ou statutaires à un autre organe.

Le comité se compose des fonctions suivantes :

- Co-présidence
- Trésorier-ère
- Responsable communication
- Responsable coordination CMG
- Responsable coordination groupes et actuariat/secrétariat

Le cumul des fonctions est possible.

Le comité se réunit aussi souvent que les affaires de l'association l'exigent et chaque membre du comité peut exiger la tenue d'une séance en précisant les motifs.

La prise de décision se fait par voie de consultation écrite (également par e-mail) pour autant qu'aucun membre du comité ne demande une délibération orale.

En principe, le comité exerce son activité bénévolement, il a droit au remboursement de ses frais effectifs.

## Art. 10 L'organe de révision

L'assemblée générale élit un.e vérificateur/vérificatrice des comptes ou une personne morale, qui examine les comptes et qui procède au moins une fois par année à un contrôle ponctuel.

L'organe de révision soumet au comité le rapport des comptes et les propositions à l'intention de l'assemblée générale.

La durée du mandat est d'un an avec possibilité de réélection.

## Art. 11 Droit de signature

L'association est engagée par la signature conjointe de la présidente ou du président et de celle d'un autre membre du comité affilié au conservatoire de musique de Genève.

## Art. 12 responsabilité

Les dettes de l'association ne sont couvertes que par son avoir social. Le principe de la responsabilité personnelle d'un membre est exclu.

## Art. 13 Dissolution de l'association

La dissolution de l'association peut être prononcée par décision d'une assemblée générale convoquée dans ce but à la majorité relative de ses membres à condition que la moitié de ses membres soient présents.

À la dissolution de l'association, les actifs éventuels sont attribués à une organisation exonérée d'impôts poursuivant le même but ou un but similaire. La répartition des biens de l'association entre ses membres est exclue.

## Art. 14 Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée constitutive du 6 mars 2025 et sont entrés en vigueur à cette même date.

Date, lieu Genève le 6 mars 2025

Le/la co-présidente-e: Eric P. Ndawen

Le/la co-président-e: Josephine Keller Keller

Le/la trésorier-ère: 

Le/la responsable communication: Carmen Zarola

Le/la responsable coordination: 

Le/la membre du comité affilié au  
Conservatoire de musique de Genève: 